

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2021-134A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES RUE DU BOIS BLANC ET RUE DU BOIS JOLY

Saint-Jean-de-Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-32A du 12 février 2019, réglementant la circulation des véhicules sur la totalité de la rue du Bois Blanc et de la rue du Bois Joly ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique et afin de favoriser la cohabitation des vélos avec les véhicules motorisés sur la même chaussée en sens unique, de limiter la vitesse à 30 km/heure sur la totalité de la rue du Bois Blanc et une partie de la rue du Bois Joly ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2019-32A du 12 février 2019.

Article 2 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/heure sur les voies suivantes :

- Rue du Bois Blanc : en totalité ;
- Rue du Bois Joly : en totalité.

Article 3 : La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur les voies suivantes :

- Rue du Bois Blanc : en totalité et dans le sens route de Notre Dame de Monts (RD 38) en direction de la rue de la Parée Jésus ;
- Rue du Bois Joly : dans sa partie comprise entre l'entrée du n° 6 et la route de Notre Dame de Monts, et dans le sens précité.

Seuls les cycles seront autorisés à circuler à double sens.

Article 4 : Conformément à l'article R 411-25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 19 juillet 2021
Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le19..JUIL..2021..
Et de la publication/affichage le20..JUIL..2021..